



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Autorité de Régulation des
Marchés Publics

La Présidente

Nouakchott, le: 18 APR 2024 في انواكشوط،

Numéro _____ رقم
A.R.M.P/Pr 065/24 س.ت.ص.ع

الرئيسة

AVIS D'ANNULATION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP statuant au fond, en date du 18 avril 2023, sur le recours introduit groupement ARTELIA/AFRECOM contre la décision de la CPMP de l'Office National de l'Assainissement (ONAS) établissant la liste restreinte relative au recrutement d'un Consultant (bureau d'études) pour la maîtrise d'œuvre, l'assistance technique et le contrôle des travaux d'assainissement de la ville de Nouakchott, objet de l'AMI N°01/CPMP ONAS/2024 :

- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision établissant la liste restreinte en question ;
- Ordonne de limiter à six (6) la liste restreinte et de reprendre l'évaluation des manifestations d'intérêt conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI et aux conclusions et analyses développées dans la décision de la CRD ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP : www.armp.mr .

Khadija BOUKA

